

REGLEMENT INTERIEUR ELEVE DU LYCEE DE BRIACE :

Le Landreau et Ancenis (version juin 2008)

Le présent règlement contient des dispositions qui concernent les règles de vie dans l'établissement, les conditions d'exercice des droits et obligations des élèves, l'exercice du droit disciplinaire, les relations entre l'établissement et les familles dans le but de permettre le bon fonctionnement du Lycée de Briacé sur les sites du Landreau et de Ancenis (la Marchanderie). Il contient également des dispositions concernant, le cas échéant, l'internat, les stages, les sorties et les voyages.

Il comporte enfin, des dispositions spécifiques pour les élèves majeurs.

Tout personnel de l'établissement est en mesure de faire respecter ce règlement, s' il constate un manquement aux règles, par un élève ou étudiant, ci-après décrites.

Un exemplaire du règlement est remis aux élèves et à leurs familles au moment de l'inscription.

L'inscription d'un élève au Lycée de Briacé vaut, pour lui-même comme pour sa famille ou son responsable légal, adhésion aux dispositions du présent règlement.

Les parents et sa famille s'engagent à adhérer au projet éducatif de Briacé et à coopérer activement à l'effort éducatif défini par le règlement qui suit.

Pour le site d'Ancenis, le règlement intérieur est identique, avec quelques adaptations qui concernent principalement les horaires de cours et l'internat : les quelques différences sont expliquées en début d'année par le service de la vie scolaire.

Pour les étudiants, ce règlement est complété des spécificités propres au régime étudiant.

1 - PRINCIPES GENERAUX

Le travail de formation et d'éducation que nous proposons à Briacé comporte **l'apprentissage de la vie en collectivité**. Il s'agit d'aider chacun des jeunes à se prendre en charge et à se situer comme une personne responsable et autonome au sein de la collectivité. C'est ainsi que Briacé veut être un lieu, parmi d'autres, d'apprentissage de la vie en société.

Pour remplir cette tâche, la collaboration entre les familles, les jeunes et tout le personnel de l'établissement dont la direction, est indispensable.

Le règlement intérieur précise les règles fondamentales afin que chacun soit **conscient de ses responsabilités, de ses droits et devoirs** et soit aidé dans l'exercice de sa fonction, en tant qu'élève, personnel administratif, de service, d'exploitation et de direction.

La relation d'autorité repose sur le **respect de la personne** et de la **justice**.

Le non-respect du présent règlement entraînera des sanctions.

2 – ORGANISATION DE LA VIE AU LYCEE :

21 - Les activités pédagogiques et éducatives

La présence aux cours et à toutes les activités organisées par l'établissement sur temps scolaire est obligatoire, notamment la présence aux stages prévus ainsi que la présence aux voyages d'étude organisés par l'établissement.

21.1 Les horaires

Ceux ci sont donnés en début d'année. Quel que soit l'emploi du temps (heures d'études en début ou fin de journée, absence d'un enseignant, ...), la présence dans l'établissement est obligatoire. Exceptionnellement une autorisation d'absence peut-être donnée par le service de la vie scolaire ou la Direction pour les élèves de filière Bac.

21.2 Les absences

Toute absence et tout retard doivent être justifiés **dans les 24 h** par écrit. Le service de la vie scolaire doit être averti par téléphone le matin même au Lycée - entre 8h et 9h si possible.

Des absences ou des retards non motivés par une lettre des parents entraîneront des **sanctions**.

Toute absence à un contrôle certificatif ou à toute autre évaluation non justifiée dans les délais et pour des motifs sérieux entraînera un zéro. Toute absence prévisible doit être signalée à

l'avance. Seul un certificat médical transmis dans les délais peut justifier une absence à un contrôle certificatif. Il est demandé instamment aux parents de profiter des congés pour faire donner les leçons de conduite en vue du permis de conduire.

21.3 Les retards

Tout élève qui arrive en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire pour y retirer un billet de retard obligatoire pour l'accès en salle de cours.

22 - Liaisons professeurs - parents

Un **relevé de notes** portant des appréciations du professeur principal sur le travail et la conduite est envoyé par courrier au milieu du trimestre ou de semestre selon les niveaux.

En fin de trimestre, le lycée envoie aux parents un bulletin trimestriel ou semestriel portant les appréciations de chaque professeur.

Des **rencontres** sont organisées au cours de l'année scolaire, entre parents-professeurs-élèves. Tous en sont informés en temps utile par lettre-circulaire.

Il est demandé que les **parents** rencontrent les professeurs de leur enfant durant le premier trimestre.

En cas de nécessité, les parents peuvent prendre contact avec le service de la vie scolaire ou le professeur principal de la classe.

Enfin, un carnet de correspondance permet une liaison permanente entre parents, professeurs et éducateurs: il est demandé aux parents de le consulter chaque semaine.

23 - Les récréations

La **détente physique** est fortement recommandée pour une bonne hygiène de vie. Ballons et jeux sont à la disposition des élèves dans les foyers aux heures d'ouverture. Les élèves sont invités à **veiller à leur comportement**. Les débordements affectifs ne sont pas autorisés. A chacune des récréations, les classes sont **aérées** et fermées à clé.

24 - La restauration (self-service au Landreau – traditionnelle à Ancenis)

Pendant les repas, il est demandé à tous de respecter :

- la ponctualité (horaire de passage par classe)
- le calme, prendre son temps pour manger,
- la politesse vis-à-vis du personnel des cuisines et d'entretien,
- la propreté (mains, tables,...)
- la nourriture en évitant tout gaspillage (en particulier le pain).

Un **goûter** est servi à la fin des cours pour les internes.

25 - Activités culturelles, sportives et de loisirs

L'élève s'engage à participer aux activités proposées, dont certaines seront obligatoires.

26 - Organisation du travail et des loisirs

26.1. Les études surveillées ou dirigées

Des études obligatoires sont organisées spécifiquement pour les **élèves**. Leur durée et leurs modalités varient en fonction des niveaux **et du régime scolaire**. Elles peuvent prendre des formes diverses : études surveillées en salles ou en chambres/alcôves et études en "autogestion".

26.2. Télévision

Chaque soir, il y a possibilité de suivre les **actualités**. Une à deux fois par semaine, selon les niveaux, les élèves peuvent suivre une des émissions proposées.

26.3 : Sorties

Les sorties de l'établissement ne sont pas autorisées sauf cas exceptionnels avec l'accord du service de la vie scolaire **et/ou** de la direction.

26.4 : Animation

Des activités sportives ou culturelles sont proposées régulièrement aux élèves. Des permanences d'aumônerie sont à la disposition de tous les élèves.

26.5 : Réunions

Des réunions et des activités complémentaires sont possibles sur le temps hors cours, le midi ou le soir, dans le cadre de l'animation et de l'aumônerie. **L'autorisation écrite** doit être demandée auprès de la vie scolaire.

26.6 - Alcôves et chambres

Alcôves et chambres sont des **lieux privilégiés** pour le **travail**, la réflexion personnelle et le **repos**. Chacun voudra bien se conformer aux règles établies.

L'affichage dans les chambres et alcôves est autorisé après accord de l'éducateur responsable du secteur : le bon goût est de rigueur.

Pour les internes, il est demandé aux élèves de faire laver leurs draps toutes les deux semaines. Seules les multiprises avec cordon et prise de terre sont autorisées.

26.7 – Activités dans les parcs paysagers :

Les promenades, la détente sont possibles dans les parcs paysagers des deux sites. Il est demandé à tous de respecter le mobilier, les végétaux, les équipements installés dans les parcs et d'utiliser les poubelles.

26.8 – Accès à l'établissement :

L'accès à l'établissement est réservé aux personnes exerçant une activité autorisée dans l'établissement. Il est donc interdit de faire pénétrer des personnes étrangères à l'établissement. Il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement.

27 - Tenues vestimentaires et apparence physique

Une tenue décente est exigée : le bon goût est de rigueur, la direction de l'établissement se réservant le droit d'intervenir. Tout signe distinctif de prosélytisme est interdit.

La tête doit être découverte dans les bâtiments, les coiffures trop voyantes ainsi que le port des percings trop voyants sont proscrits : une attention toute particulière sera portée concernant les risques encourus pendant les activités pratiques et sportives.

Pour les travaux pratiques, l'EPS, les travaux en laboratoires, la tenue adaptée à la situation exigée par les enseignants est obligatoire sous peine de sanction et d'exclusion de cours.

28 – Utilisation des véhicules

Les bicyclettes ou cyclomoteurs doivent être garés sur les parkings prévus à cet effet. (*L'Etablissement ne saurait être tenu pour responsable des déprédations éventuelles*).

Les **voitures** des élèves demi-pensionnaires, pensionnaires et externes doivent être garées, fermées, sur le parking prévu à cet usage. Leur accès en journée est interdit.

La circulation uniquement dans les zones autorisées, le sens de circulation, la limitation de vitesse à 20 km/heure et le code de la route s'appliquent : le non-respect de ces règles peut entraîner des sanctions et l'interdiction d'accès au site des véhicules concernés.

29 - Radios, Magnétophones, Baladeurs, Lecteurs MP3, MP4, Téléphones portables, Internet, informatique

Les **téléphones** portables **sont tolérés mais** doivent être éteints dans les locaux. Ces objets doivent évidemment être rangés et non à la vue de tous, en cas de vol, le lycée décline toute responsabilité. A l'internat, il est toléré un fonctionnement en mode silence des mobiles pour les SMS **sur certains créneaux horaires**. La prise de photos, films, et la mise en ligne sur tout type de média (Internet ...) de tous documents (texte, photos) relatifs à des personnels ou des élèves du lycée sans leur autorisation est strictement interdite.

Les PC portables ne sont admis à l'internat que pour une utilisation de travail scolaire
L'utilisation et la possession de télévision portable, PDA, lecteur MP3 et MP4, consoles de jeux etc... ; sont interdits.

L'utilisation de l'outil informatique est défini par le respect de la charte « utilisation de l'informatique au lycée »

30 - Sorties de l'établissement (pour raisons majeures)

Les élèves **ne peuvent quitter le lycée** sans demande écrite des parents et sans billet de sortie signé du service de la vie scolaire.

Les élèves autorisés à sortir devront **prévenir leur responsable d'internat**, au départ et au retour et éventuellement les enseignants si les élèves s'absentent pendant les cours.

30 bis : cas particulier des absences des élèves pour Mouvement social

Par écrit, les parents autorisent la participation aux manifestations, déchargent l'établissement de toute responsabilité, précisent le moyen de transport. Les lycéens majeurs cosignent l'autorisation parentale.

Les étudiants majeurs réalisent directement cette décharge, pour les mineurs une décharge parentale est nécessaire.

Afin de faciliter la gestion des mouvements d'élèves au sein de l'établissement et d'éviter toute gêne, il est demandé que l'absence soit réalisée pour la journée entière. Pour les internes, nous leur demandons de quitter l'établissement la veille au soir comme pour les autres motifs d'absence. Le retour au soir de la manifestation se fait entre 17h30 et 19h00 après s'être fait connaître auprès du bureau de la vie scolaire.

Cas particulier des devoirs surveillés et autres évaluations pour les élèves absents pour cause de manifestation : pour les devoirs manqués, les enseignants peuvent les faire récupérer à la maison ou au lycée. Les cours manqués devront être récupérés dès le retour de l'élève dans l'établissement. Les dossiers et rapports doivent être rendus la veille de la date limite si celle-ci correspond à une journée de manifestation.

Cas particulier des contrôles certificatifs :

Conformément à la réglementation, une absence aux contrôles certificatifs pour motif de mouvement social est considérée par l'administration comme injustifiée.

31 – Soirées, repas de classes hors temps scolaire

La tradition veut qu'en cours d'année, les élèves organisent des soirées ou des repas de classe à l'extérieur.

Afin de lever toute ambiguïté, nous rappelons que l'Etablissement en tant qu'institution scolaire, n'est jamais organisateur de telles soirées et que la responsabilité de l'Etablissement (responsabilité morale et/ou responsabilité civile) ne peut en aucun cas être engagée.

Il peut se trouver qu'un professeur enseignant à Briacé participe à l'une ou l'autre de ces soirées. Il n'est jamais mandaté par l'Etablissement et ne représente pas le Chef d'Etablissement.

Si, à la demande des élèves, un professeur est présent, il ne le fait qu'à titre strictement privé et amical.

En conséquence, il convient donc, en qualité de parents, de vérifier les demandes formulées par votre enfant et de mesurer votre responsabilité civile correspondante. Toute

caution, ou toute garantie que vous seriez amenés à donner relèverait de votre seule responsabilité.

Ces indications sont valables pour toute activité hors de l'Etablissement, y compris lors d'échanges avec des correspondants étrangers. Seule la signature du Chef d'Etablissement peut engager la Responsabilité de l'Etablissement.

32 - Départs et retours de vacances :

Les dates sont fixées en début d'année et doivent être respectées, les départs anticipés et les retours en retard seront récupérés, vendredi soir et samedi matin.

33 - Lectures – Internet - Politique

Tracts et réunions politiques ne sont pas admis à l'intérieur de l'établissement. Tout affichage doit **avoir l'aval du Coordinateur de la Vie Scolaire**. Un **panneau d'information** est à la disposition des élèves dans le hall d'entrée.

Tous les élèves peuvent profiter aux heures prévues du Centre de Documentation et d'Information et de la documentation de l'aumônerie dans le respect de leurs règlements. Internet doit être utilisé prioritairement pour la recherche d'informations à buts scolaires.

Les livres, magazines, journaux ne respectant pas le projet éducatif, ou la législation Française sont interdits.

L'accès aux sites Internet de jeux, de commerce en ligne, aux « chats », aux sites ne respectant pas le projet éducatif à la législation Française sont interdits.

34 – Tabac :

Il est interdit de fumer dans l'établissement et dans ses annexes ainsi que dans les parcs.

35 - Téléphone - Courrier

Aux heures d'ouverture du secrétariat, les parents peuvent laisser un message important destiné à leur enfant qui sera récupéré par l'élève ou le délégué de classe à la récréation à l'accueil.

Un élève peut appeler ses parents en utilisant la **cabine téléphonique** installée à cette intention ou d'un portable sur temps de récréation.

Un élève peut se faire écrire au lycée en veillant à bien noter sur l'enveloppe, le nom et prénom de l'élève ainsi que sa classe. Le **courrier** est distribué **tous les midis** pendant le repas au Landreau, le soir à Ancenis.

Les élèves peuvent envoyer leur courrier en le mettant dans la boîte aux lettres du hall d'entrée **avant 8h30**.

36 – Conseil de classe

Le conseil de classe se réunit une fois par trimestre pour émettre un avis sur le travail, le comportement et la vie de l'élève au sein de l'établissement.

En fin d'année, il émet une décision sur le passage dans la classe supérieure ou sur l'orientation, cet avis s'imposant à l'élève et à sa famille.

Il peut être fait appel à la décision de l'établissement dans un délai de trois jours ouvrables, à compter de la réception de cette décision avec constitution d'un dossier d'appel adressé au CREAP -5 rue du Haut Pressoir - BP 28 - 49010 ANGERS Cedex 01 (Tél : 02.41.79.51.54)

3 HYGIENE, SANTE ET SECURITE

37 – Salle de premiers soins

L'établissement ne distribue pas de médicaments, sauf ceux autorisés par la réglementation en vigueur. Seuls les parents sont responsables de la délivrance des médicaments à leurs enfants.

En cas de maladie, les élèves sont renvoyés dans leur famille. Pour les soins ordinaires, les élèves doivent se présenter à la salle de premiers soins aux heures prévues, matin et soir. Les visites médicales et soins dentaires non urgents sont à prévoir sur les **temps de congés**.

En cas d'accident, le lycée appelle le médecin et fait le nécessaire en se conformant strictement à ses prescriptions. Si votre enfant doit être rapatrié par suite d'accident ou de maladie, cette décision ne peut être prise que par le lycée et la famille, par téléphone.

38 - Hygiène

Chacun veillera particulièrement à son **hygiène personnelle** (corporelle et vestimentaire), notamment par des douches en fin de journée, après les cours d'EPS...

Chaque élève devra être à jour de ses vaccinations.

La propreté des **locaux** nécessite le respect du mobilier, des sols, des murs et des plafonds (taches, salissures, crachats, tags, papiers, emballages, chewing-gums...) et du travail des équipes de nettoyage, notamment en effectuant un balayage des salles de classe deux fois par semaine.

Le lycée est situé dans un cadre de vie unique. Il est de la responsabilité de chacun de maintenir et d'entretenir cet **environnement**. Pour cela, utiliser les poubelles situées sous les préaux et aux entrées du bâtiment. Veiller au respect des arbustes, arbres, pelouses, parterres, plan d'eau, équipements.....

39 - Dégradations

Les élèves veilleront à maintenir les bâtiments, installations, mobilier et cadre de vie en bon état.

En cas de dégradation à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement, **la famille de l'élève sera informée des faits**, en vue d'une action concertée auprès du jeune concerné. Les **charges** en découlant seront **supportées par le jeune et sa famille**. Un travail d'intérêt général sera demandé à l'élève concerné.

40 – Mise en garde contre le vol

Les élèves ont obligation de laisser leurs affaires dans les lieux adaptés. La responsabilité de l'établissement n'est pas engagée en cas de perte ou de vol d'objets appartenant aux élèves. En tout état de cause, il est fortement conseillé aux élèves de ne pas détenir d'objets de valeur. La direction se réserve le droit de contrôler, en présence des élèves concernés, les chambres, les placards, sacs, coffres de voitures etc

41 – Sécurité des personnes et des locaux

L'accès des locaux est strictement interdit à toute personne étrangère à l'Etablissement sous peine de poursuites judiciaires (délit d'intrusion).

La détention de toute arme (réelle ou factice), explosif, pétard, etc... et à fortiori leur usage, sont formellement interdits.

Les systèmes d'alarme ou de surveillance mis en place visent à la protection des élèves : leur détérioration porte du tort à la communauté ; elle est donc sanctionnée. Des consignes de sécurité en cas d'incendie sont affichées dans chaque secteur; les élèves sont invités à les lire attentivement. Ils devront les respecter scrupuleusement et participer aux exercices en cours d'année.

Il est formellement interdit de fumer et de cuisiner dans les locaux. L'usage des bougies, des bâtonnets d'encens est strictement interdit. Les appareils culinaires et de chauffage électriques ou à gaz et les résistances sont prohibés.

42 - Assurance

- Assurance médicale : l'élève devra être en possession d'une assurance médicale valide au moment de son inscription.
- Assurance en responsabilité civile : l'élève devra être en possession d'une assurance en responsabilité civile au moment de l'inscription pour notamment les activités facultatives et extra scolaires organisées par l'établissement. Le chef d'établissement et ses adjoints sont, en conséquence, fondés à refuser la participation d'un élève à une activité lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes exigées.

4 REGLES DISCIPLINAIRES

43 - Les devoirs et obligations des élèves

- Assiduité et ponctualité à toutes les activités sont obligatoires,
- Obligation de participer à tous les contrôles et évaluations,
- Obligation de subir les examens médicaux de médecine scolaire,
- La détention, la consommation, la cession **de boissons énergisantes**, d'alcool ou de tout produit stupéfiant ou dangereux sont formellement interdites.
- Une tenue décente et le respect de tous les membres de la communauté éducative (élèves, personnels enseignants, d'éducation, d'administration, de service, de sécurité), le respect du cadre de vie et de l'environnement sont exigés. Tout bizutage ou toute forme de brimade sont formellement interdits.
- La participation à certaines activités ou sorties à caractère culturel ou éducatif peut être obligatoire.
- Aucune absence pour départ anticipé ou retour tardif de vacances n'est tolérée.
- En toutes circonstances, un élève ne doit pas, par son comportement, troubler les bonnes conditions de travail et de vie de ses camarades,
- Le copiage et la tricherie sont interdits ; dans le cas particulier du contrôle continu, l'élève s'expose à l'application de la circulaire n° N 2000 – 2025 du 20 mars 2000 (voir annexe 1).
- Tout élève doit avoir un correspondant, désigné par les parents, résidant sur le territoire de la France métropolitaine, pouvant être joint au téléphone et susceptible d'être présent au lycée dans les 24 heures suivant une demande motivée du chef d'Etablissement.

44 Les sanctions

Le respect du règlement est impératif, son non-respect peut entraîner selon les cas et de manière proportionnée à la gravité des faits, les sanctions suivantes :

- Avertissement oral,
- Inscription au carnet de correspondance,
- Excuses orales et/ou écrites,
- Obligation d'effectuer un travail scolaire ou éducatif,
- Obligation d'effectuer un travail d'intérêt général (travaux d'entretien, de nettoyage...),
- Obligation de présence en étude pendant le temps normalement libre,
- Colles ou retenues du vendredi soir au samedi midi,
- **Avertissement écrit** par un document communiqué aux parents et joint au dossier de l'élève ; deux avertissements entraînent obligatoirement la réunion d'un conseil éducatif,
- Exclusion temporaire de l'internat ou de l'établissement (décision prise par le chef d'établissement ou le conseil éducatif),
- Exclusion définitive de l'internat ou de l'établissement avec sursis (décision prise par le conseil de discipline),
- Exclusion définitive de l'internat ou de l'établissement (décision prise par le conseil de discipline),
- L'exclusion immédiate de l'internat ou de l'établissement à titre conservatoire peut être prononcée par le chef d'établissement pour les motifs suivants:
 - Détention, consommation, cession d'alcool ou de tout produit stupéfiant ou dangereux,
 - Absence non autorisée,
 - Violences et voie de faits,
 - Vol, dégradations volontaires (mobilier, équipements, végétaux),
 - Détention d'armes ou d'objets dangereux.

Les parents seront informés dès lors qu'une sanction aura été prononcée.

En cas de consommation de stupéfiants, le signalement aux autorités judiciaires est automatique.

En toute circonstance, l'établissement se réserve le droit de déposer plainte auprès des autorités compétentes quand la loi n'est pas respectée.

45 Le Conseil Educatif

Le coordinateur du service vie scolaire et le titulaire évaluent la situation afin de déterminer la nécessité de la convocation du conseil.

Il a pour mission de mettre en œuvre des contrats éducatifs dans les cas le nécessitant. Présidé par le chef d'établissement ou son représentant, il comprend :

- Le chef d'établissement ou le directeur adjoint,
- Le Cadre éducatif qui coordonne la Vie scolaire
- Le titulaire de la classe où se trouve l'élève concerné,
- Tout autre personne de l'établissement susceptible d'apporter son expertise.

Les parents peuvent éventuellement être convoqués.

1) **Convocation** : Le chef d'établissement, président du Conseil éducatif, convoque, par écrit les différents membres sur demande du coordinateur de la vie scolaire, du conseil de classe ou quand la situation le nécessite.

3) **Décisions**

Le conseil éducatif permet la mise en œuvre d'un contrat éducatif qui s'impose à l'élève concerné et à sa famille. Celui ci comprend un volet aide et/ou un volet sanctions. Le conseil éducatif peut proposer au chef d'établissement l'ensemble des sanctions prévues à l'article 44 excepté le renvoi définitif. Il peut demander la réunion d'un conseil de discipline.

46 Le Conseil de Discipline

Le Conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement

Il comprend également :

- Un représentant des adjoints de direction,
- Le coordinateur de la vie scolaire,
- L'animateur en pastorale scolaire,
- Un parent d'élève élu, siégeant au Conseil d'Administration de l'Association Responsable de l'Etablissement,
- Un représentant du conseil d'administration,
- Deux représentants élus des Enseignants,
- Un représentant élu des personnels Administratifs et Techniques,
- Un représentant élu des personnels d'éducation,
- Un représentant des élèves, élu délégué au Conseil de discipline parmi les élèves délégués de classe,
- Le titulaire de la classe où se trouve l'élève concerné (lors de la Convocation, il peut être récusé par les parents),

Le Conseil de discipline, élu pour deux ans, est réuni à la seule initiative du chef d'établissement.

1) **Convocation** : Le chef d'établissement, président du Conseil de Discipline, convoque, par écrit : - L'élève en cause ainsi que son représentant légal,

- Une personne choisie éventuellement par l'élève en cause avec l'accord de son représentant légal, s'il est mineur ; cette personne étant chargée de présenter sa défense. Cette personne doit appartenir à l'établissement et peut être un élève majeur ou mineur.

- Toute personne qu'il juge utile d'entendre.

- Les membres permanents du Conseil de Discipline en les informant du nom de l'élève en cause et des griefs formés à son égard.

L'élève sanctionné, ainsi que les personnes qui l'assistent, ainsi que celles convoquées par le chef d'établissement pour audition ne participent pas à la délibération finale du Conseil de Discipline.

2) Notification des griefs

- L'élève, ou, s'il est mineur, ses parents, doivent recevoir communication écrite des griefs retenus à l'encontre de ce dernier. Ces griefs doivent être communiqués en temps utile, préalablement à la réunion du Conseil de Discipline, afin que celui-ci (ceux-ci) soit (soient) en mesure de produire éventuellement leurs observations.
- Les parents d'élèves sont entendus, sur leur demande par le chef d'établissement et par le Conseil de Discipline. Ils doivent être informés de ce droit.

3) Sanctions

Le conseil de discipline peut prononcer l'ensemble des sanctions prévues à l'article 44.

La décision du conseil de discipline est susceptible d'appel dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision, auprès de la commission régionale d'appel disciplinaire placée auprès du CREAP -5 rue du Haut Pressoir BP 28 - 49010 ANGERS Cedex 01 (Tél : 02.41.79.51.54)

Au Landreau, juin 2008